CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILLIALES DE LA MANCHE

63 Boulevard Amiral Gauchet
50300 Avranches

Remplacement des deux ascenseurs du siège de la CAF de la Manche à Avranches

MAPA N°2026_06_caf501

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CCTP

Clauses Générales - CCTP

1. Période de préparation

1.1 Généralités

Le marché comporte une période de préparation d'un mois préalable au démarrage du marché au cours de laquelle le titulaire devra notamment réaliser les actions suivantes :

- ✓ Désigner le responsable du marché
- ✓ Déterminer la zone de chantier précisant l'implantation des containers de stockage, de vie, de réunion, ainsi que les raccordements associés.

- ✓ Participer à l'inspection commune en présence du coordonnateur SPS si nécessaire,

Nota : Une inspection commune sera effectuée avant le démarrage des travaux afin de passer en revue les spécificités éventuelles relatives

- ✓ Remettre au Maître d'ouvrage, son PPSPS,

Nota : Une mise à jour du PPSPS pourra être demandée au titulaire selon les résultats de l'inspection commune effectuée

- ✓ Participer à la réunion de lancement du marché avec les représentants de la CAF dans leurs locaux

1.2 Installation de chantier

Le soumissionnaire est tenu d'inclure dans ses prix, ses frais d'installation nécessaires à la bonne marche de ses propres travaux, y compris installation de baraques et de stockage de matériaux.

Prise de possession du chantier
Le titulaire établira un plan des installations de chantier qui sera soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Signalisation et clôture
Le titulaire doit prévoir la mise en œuvre de barrières de type Héras afin de délimiter et fermer la zone où il placera ses installations de chantier, ainsi que tous les éléments de signalisation nécessaires.
De plus, il devra prévoir de délimiter et signaler une zone de chantier à l'intérieur des bâtiments où il réalisera ses travaux, par tout moyen adapté, de manière à interdire l'accès à toute personne étrangère au matériel et au chantier.

Locaux
Le titulaire doit l'installation de vestiaires, sanitaires, bureaux et réfectoires en fonction de son personnel présent sur le chantier.

Moyens de service
Le titulaire fera son affaire personnelle de l'aménagement provisoire du terrain pour les besoins du chantier et cela entièrement à ses frais, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.
Il prendra en charge l'alimentation de son chantier en moyens de service (y compris la fourniture des câbles et tuyaux de raccordement) et définira les besoins en eau, électricité BT, lignes téléphoniques, etc. … nécessaires à la bonne marche du chantier.
Il assurera, à ses frais, l'éclairage ainsi que l'entretien et la propreté des abords pendant la durée de ses travaux.

1.3 Mesures de prévention

En application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pourra être assurée par un coordonnateur agréé désigné ultérieurement.

Une inspection commune sera réalisée en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant et du titulaire avant le démarrage des prestations objets du présent marché. Au cours de cette inspection commune, les consignes à observer ou à transmettre et les dispositions particulières de sécurité et de protection de la santé à prendre pour l'ensemble des travaux seront précisées en fonction des caractéristiques des prestations que le titulaire s'apprête à exécuter.
Les dispositions spécifiques vis-à-vis du risque amiante, et de la co-activité avec les sous-traitants et les salariés de la CAF seront notamment évoquées.

1.4 Dispositions relatives à l'hygiène pendant les travaux

Pendant la durée du chantier, le titulaire devra :

- Nettoyages quotidiens des circulations permettant la livraison et le transport des matériels, engins et/ou outillages sur le chantier, et du chantier seront réalisés par le titulaire.
- La mise en œuvre de protections au sol aux abords des accès aux halls.
- Toutes mesures d'isolement liées aux travaux permettant d'éviter les émissions de poussières
- Veiller à conserver le chantier en état de propreté
- Assurer le nettoyage de chaque zone libérée au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile

Le titulaire est responsable du respect de la propreté du chantier et de son nettoyage régulier tel que défini ci-dessus, y compris lors de travaux éventuellement sous-traités.
Le non-respect de ces règles entraînera, automatiquement, l'intervention d'une entreprise spécialisée à la charge des entreprises.

Nettoyage fin de chantier pour livraison des ouvrages au Maître d'Ouvrage
Le titulaire a à sa charge un nettoyage complet en fin de chantier des circulations empruntées et de l'ensemble de la zone de travail où lui et ses sous-traitants sont intervenus.
L'Entrepreneur laissera les locaux en parfait état de propreté et débarrassés de tous les déchets de chantier (y compris ceux de ses éventuels sous-traitants).

Gestion des déchets de chantier
Le titulaire assurera l'élimination de ses déchets de chantier par la filière de traitement de déchets appropriée et selon les dispositions de la réglementation en vigueur. Il évacuera ses gravats de manière journalière si nécessaire.

1.5 Personnels du titulaire et déroulement des travaux

Il y a lieu d'attirer l'attention du titulaire sur les faits suivants :
- Le personnel de la Caf peut travailler sur site entre 7h00 et 19h00
- La nécessité d'une discipline stricte sur le lieu de travail,
- Le personnel employé par le titulaire sera soumis au règlement intérieur

Les personnels du titulaire du marché ont accès aux locaux où sont installés les ouvrages à réaliser sous conditions :

- D'être porteur d'un badge ou d'une tenue vestimentaire propre laissant clairement apparaître le nom de l'entreprise,
- D'observer les consignes de sécurité incendie de chaque bâtiment conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, les personnels du titulaire doivent être courtois avec les allocataires et le personnel de la CAF d'Avranches et doivent se conformer aux prescriptions en vigueur dans les bâtiments et en particulier, aux consignes d'hygiène et de sécurité.

1.6 Coupures et branchements

Il appartiendra au titulaire de prendre contact en temps voulu, avec les services techniques de la CAF d'Avranches pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures de branchements d'eau, électricité et éventuellement gaz, téléphone ou autres.
Le préavis nécessaire à la réalisation d'une consignation est de 1 semaine.

1.7 Moyens d'accès et de manutention

Le titulaire doit travailler avec son propre matériel d'accès, de manutention, de protection (Echelle, échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc.). En aucun cas du matériel ne sera prêté par la CAF d'Avranches au titulaire ou à ses sous-traitants.

1.8 Réunions d'informations et de suivi des travaux

Le titulaire devra assister la CAF d'Avranches pour toutes les réunions d'informations du personnel sur le déroulement des chantiers.
Le titulaire devra assister de manière systématique aux rendez-vous de chantier fixés par ACCEO et/ou par la CAF d'Avranches.

Le titulaire sera tenu de prévoir un affichage dans chaque hall d'entrée indiquant le nom de la société Titulaire, son logo, la nature des travaux et le planning pour chaque appareil au minimum 4 semaines avant le démarrage des travaux.

1.9 Contrôle des prestations

Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, en présence d'un représentant du titulaire dûment convoqué, procéder à toutes vérifications utiles, contrôles et mesures.
Ces contrôles et mesures peuvent être effectués par un organisme extérieur, agréé ou non, sans que ce contrôle dégage la responsabilité du titulaire qui demeure pleine et entière.
Pour ce faire, le titulaire sera prévenu 24 heures avant la date de la visite prévue.

1.10 Responsable du marché

Le titulaire devra désigner au cours de la période de préparation, pour la durée du marché, le responsable des travaux au sein de son organisation. Ce responsable sera l'interlocuteur privilégié de la CAF d'Avranches pour tous les aspects relatifs au déroulement des travaux.
Cette personne sera qualifiée et compétente dans le domaine, nommément désignée, et devra être aisément joignable par la CAF d'Avranches.
Le responsable des travaux assurera notamment le suivi de la bonne exécution des travaux et participera aux réunions de suivi d'études d'exécution et de suivi de chantier. Le titulaire devra proposer une organisation permettant de gérer les absences de ce responsable.

1.11 Stockage du matériel démonté

Le titulaire devra prévoir dans son offre le stockage du matériel démonté (centrale, opérateur, groupe, porte palière…)
Un point précis des organes concernés sera réalisé lors des réunions préparatoires de chaque ascenseur.

2. Travaux à réaliser

Les travaux seront à réaliser suivant les programmes décrits dans le DPGF.

Le soumissionnaire devra procéder avant la remise de son offre, à une visite des installations.

3. Amiante

L'entreprise soumissionnaire aura pris connaissance avant la remise de son offre, des Rapports de Repérages Amiante avant Travaux (RAAT) sur les installations concernées par les travaux du présent marché.

De ce fait, l'entreprise reconnait avoir pleine connaissance des risques liés à l'amiante.

Les exigences relatives à la gestion du risque amiante sont mentionnées dans le mémoire technique onglet A4 Gestion du risque Amiante.

Toutes les prestations réalisées en présence d'amiante devront être exécutées conformément à la réglementation en vigueur relative aux risques d'exposition à l'amiante, notamment aux dispositions du Code du travail applicables aux interventions relevant des sous-section 3 et sous-section 4.

L'entreprise titulaire devra procéder à la dépose, au conditionnement, à l'évacuation, au suivi et au retraitement des composants contenant de l'amiante.

L'entreprise titulaire prendra à sa charge dans le cadre des travaux du présent marché, tous les coûts liés à la suppression et au retraitement des éléments ou matériaux contenant de l'amiante.

L'entreprise titulaire ne pourra prétendre de ce fait, à aucun supplément de prix pour défaut de connaissance des éléments ou des matériaux constituant les installions et des lieux ou suggestions particulières d'exécution.

En complément, l'entreprise soumissionnaire communiquera dans son offre, les procédures de traitement internes ou externalisées, en cas de présence d'amiante sur les organes démontés (plan de retrait, mode opératoire, attestation et bordereau de retraitement des déchets…).

L'entreprise soumissionnaire chiffrera scrupuleusement le désamiantage des parties amiantées des ascenseurs conformément aux RAAT remis dans le présent marché.

L'entreprise pourra émettre des observations sur les RAAT réalisés dans l'annexe du Mémoire Technique prévue à cet effet, mais ne devra en aucun cas inclure les montants liés à ses observations dans son offre.

(Remplir le tableau de descriptif inclus dans le mémoire technique annexé au CCTP)

REMPLACEMENT COMPLET DES DEUX ASCENSEURS

Ces travaux consistent à remplacer complètement les deux ascenseurs existants, présentant des pannes fréquentes, par des ascenseurs neufs conformément à toutes les réglementations en vigueur

2. Objet du cahier des clauses techniques particulières

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir les travaux à réaliser pour le remplacement complet des ascenseurs définis ci-dessous conformément aux normes en vigueur.

3. Avertissement

Ce descriptif sera scrupuleusement respecté.

Les marques et produits définis dans l'offre ne pourront pas être changés en cours de marché.

4. Normes et règlements applicables

1. La nouvelle directive européenne 2014/33/UE sur les ascenseurs entrés en vigueur le 20 avril 2016
2. La norme EN 81-20 de septembre 2014 définissant les règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Élévateurs pour le transport de personnes et d'objets – Partie 20 qui remplacera ultérieurement la EN 81-1 + A3 de mars 2010
3. La norme EN 81-21 qui définit les règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs
4. La norme EN 81-28 qui définit les prescriptions de sécurité du système de demande de secours utilisé pour les ascenseurs
5. La norme EN 81-50 de février 2020 définissant les règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs – Examens et essais – Partie 50 qui remplacera ultérieurement la EN 81-1 + A3 de mars 2010
6. La norme EN 81-70 qui définit l'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap
7. La norme NF EN 81-72 définit un type pouvant être utilisé par les pompiers en cas d'incendie (Ex-exigences de la NF P 82 - 207)
8. La norme NF EN 81-73 déterminant les dispositions et les règles de sécurité spéciales pour assurer le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie dans un bâtiment, sur la base d'un (de) signal (signaux) de détection incendie aux systèmes de commande des ascenseurs
9. La norme NF EN 81-77 déterminant les dispositions et les règles de sécurité pour assurer le fonctionnement des ascenseurs soumis aux conditions sismiques.
10. Le présent cahier des clauses techniques particulières
11. La norme NF C 15 100 et ses additifs
12. La réglementation d'origine relative aux ascenseurs NF P 82 211
13. La norme NF P 82 212 (transformations importantes)
14. La norme NF P 82 214 (dispositifs de commande et de signalisation)
15. La norme NF P 82 002 (contrat d'entretien)
16. Le document technique unifié DTU 70-1 - Installations électriques des bâtiments à usage d'habitation
17. Le document technique unifié DTU 75-1 - Principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation
18. Le Fascicule de documentation FD P 82-751 déterminant les principes d'établissement du programme d'ascenseurs dans les bâtiments à usage d'habitation.
19. Le décret du 23 Août 1947 (appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge)
20. Le décret du 8/1/65 (mesures particulières de protection)
21. Le décret du 14/11/88 (protection des travailleurs)
22. La loi 91/1414 du 31/12/91 (prévention des risques professionnels)
23. Le décret 92/158 du 20/02/92 (prescriptions d'hygiène et de sécurité)
24. Le décret du 8/1/93 (appareils de levage)
25. Le décret 93/40 du 11/1/93 (prescriptions techniques applicables à l'utilisation des équipements de travail)

26. Le décret 93/41 du 11/1/93 (équipements de travail)
27. L'arrêté du 19/3/93 (liste des travaux dangereux)
28. La loi 93/1418 du 31/12/93 (transcription de la directive CEE 92-57, sécurité et santé des travailleurs)
29. Le décret 94/1159 du 26/12/94 (intégration et coordination de la sécurité)
30. Le décret 95/607 du 6/5/95 (prescriptions réglementaires sur un chantier de bâtiment)
31. Le décret 95/608 du 6/5/95 (modification du code du travail)
32. Le décret 2006-555 du 17/5/2006 (accessibilité ERP et Habitation)
33. L'arrêté du 1 Aout 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction
34. Le décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements
35. L'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0.15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er Mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
36. La norme NF X 46-010 - Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales
37. La norme NF X 46-011 - Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises
38. La norme NF X 46-020 - Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie
39. Le décret N°2014-230 DU 21 Octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs
40. Le Décret n° 2016-550 du 3 mai 2016 : sécurité des ascenseurs
41. Le décret ci-dessus transpose la directive n° 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et abrogeant la directive n° 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs. Il abroge le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.

Note : Dans tous les cas, l'entreprise doit se référer à tous les règlements, lois, décrets, arrêtés etc. étant entendu que l'entreprise s'est informée de l'ensemble des travaux et de leurs importances, de leurs natures et qu'elle a suppléé par ses connaissances techniques et professionnelles aux détails qui pourraient être omis dans le présent CCTP.

5. Matériel

Les organes principaux mis en œuvre devront être conformes à la Norme EN 81-1 A3, EN 81-20, EN 81-50 et EN 81-70 et devront être de conception moderne et correctement dimensionnés par rapport aux contraintes de fonctionnement et d'environnement de chaque site.

La provenance des matériels ou produits proposés rentrera dans les critères d'analyse des offres.
Tous les matériels devront répondre aux obligations du décret du 7 Mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Tous les matériels devront répondre aux obligations du décret du 7 mai 2012 relatives à la mise à disposition des outils spécifiques d'entretien et de maintenance, outils qui doivent être accompagnés d'une notice d'utilisation et d'une documentation technique suffisamment explicite pour permettre à tous prestataires de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et de modifier les paramètres de réglage si nécessaire.

6. Qualité des matériels

Toutes les fournitures, matériels, appareillages, etc.… seront neufs.
Ils devront être conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux au point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.
Il appartient à l'entreprise, qui demeure seule responsable des travaux, de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.
L'acceptation du matériel par le maître de l'ouvrage ou par ACCEO ne pourra avoir pour effet de dégager la responsabilité de l'entreprise.

7. Protection du matériel

7.1 Protection contre la corrosion

Les pièces métalliques susceptibles d'être attaquées, seront soit cadmiées et passivées, soit zinguées à chaud.
Les châssis métalliques supportant l'appareillage seront sablés, métallisés au zinc ou zingués à chaud, puis recouverts d'une couche de peinture antirouille. Les éventuelles détériorations de la protection seront remises en état après montage.

7.2 Protection contre les inductions

Les équipements et les liaisons seront protégés contre les signaux parasites :

- En utilisant des câbles avec écran reliés à la terre pour les circuits d'alarmes, de sécurité et de téléphone.
- En reliant les appareils au même point de masse.
- En éloignant les circuits de contrôle des circuits de puissance.

7.3 Protection contre les parasites

Les installations faites par l'entreprise d'ascenseur ne devront pas amener de perturbation dans la marche des appareils récepteurs d'internet, de radio ou de télévision du voisinage.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cet inconvénient.
Au cas où des perturbations seraient signalées, l'entreprise devra y remédier à ses frais.

7.4 Protection contre les vibrations et les bruits

Les dispositifs antivibratoires seront intégrés à l'armoire de manœuvre, au groupe de traction, au moteur, au châssis et poulies de manière à respecter les exigences d'isolations acoustiques.

8. Planning d'intervention et moyens mis en œuvre

L'entreprise titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que les travaux soient réalisés dans des conditions maximales de sécurité pour les biens et les personnes.

À cette occasion, un PPSPS devra être adressé au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise posera des sas de protection rigides fermé à clé comme décrit à l'article 23. du présent CCTP.

Les sas de protection seront mis en place sur autant de paliers que nécessaires en fonction du mode opératoire du titulaire, du besoin et à l'appréciation du Maitre d'ouvrage et de ACCEO.

Lors du démontage des ascenseurs et des portes, tous les matériels démontés seront évacués de manière à réduire au maximum le passage des techniciens dans les parties communes. Le stockage sera interdit sur les paliers.

Pour des impératifs de bâtiment occupé, le temps de chantier sera réduit au maximum afin de minimiser la gêne occasionnée aux usagers.
Néanmoins, en cas de travaux sur 2 ascenseurs dans un même bâtiment, un délai de 15 jours sera respecté entre la fin des travaux sur le 1er ascenseur et le début des travaux sur le 2nd ascenseur.

Les périodes d'intervention de travaux seront conformes au planning de travaux et devront être scrupuleusement respectées sous peine de pénalités financières mentionnées au CCAP.

La communication auprès des salariés de la CAF de la MANCHE sera assurée par le Maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Les créneaux horaires d'interventions du titulaire sont de 7h00 à 19h00 – 5j/7.
Les interventions le samedi devront rester une exception et devront impérativement être validées par le Maître d'ouvrage.

En fonction des différentes phases de travaux et dans le cas d'impératif lié aux usagers, le Maître d'ouvrage pourra imposer le décalage des horaires de certains travaux pouvant occasionner du bruit ou de la poussière.
Aucun supplément de coût ne sera accepté par le Maître d'ouvrage.
Le planning d'intervention sera mis à jour suivant les modifications spécifiques énoncées ci-dessus.

L'entreprise soumissionnaire proposera le planning d'intervention par phase, fournira le mode opératoire et le programme de déroulement des travaux ainsi qu'un mémoire sur les moyens et méthodes mis en œuvre pour la réalisation des travaux.

(Remplir le tableau de descriptif inclus dans le mémoire technique annexé au CCTP)

9. Essais et Réception des travaux

Le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les ascenseurs installés satisfassent aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I de la Directive 2014/33/UE et soit conforme :

- Soit à un type approuvé décrit dans une attestation d'examen UE
- Soit à un ascenseur conçu et fabriqué à un système de qualité répondant à l'annexe XI et à l'attestation d'examen UE de la conception.

L'inspection finale intègrera les examens et les essais conformément à l'annexe I réalisée par un organisme et notifiera la conformité des ascenseurs pour la mise sur le marché.

Le marquage CE sera apposé dans les cabines sous la responsabilité de l'organisme.

L'installateur établira par écrit une déclaration UE de conformité accompagné de l'inspection finale et devra la tenir à disposition des autorités nationales pendant une durée de 10 Ans.

9.1 Essais

Après achèvement complet des travaux, il sera procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences des normes en vigueur

Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies.

Le matériel et la main d'œuvre nécessaires aux essais seront à la charge de l'entreprise titulaire du marché (Gueuses, Appareils de mesures) et seront réalisés conformément aux normes en vigueur.
L'entreprise titulaire fournira au maître d'ouvrage et à ACCEO les résultats des essais et notamment l'autocontrôle (Mémoire technique onglet A3) conformément à son système qualité. (Mémoire technique onglet A2)

(Remplir le tableau de descriptif inclus dans le mémoire technique annexé au CCTP)

9.2 Réceptions

La mise en service des ascenseurs ne pourra être effectuée qu'à la seule condition, que l'ensemble des travaux soient réalisés (peinture et finitions…) et que l'agrément CE ait été délivré.

Avant la mise en service et la réception par le maitre d'ouvrage et/ou l'assistant du maitre d'ouvrage, le responsable des travaux du titulaire (qualifié et compétent dans le domaine) désigné au cours de la période de préparation, devra :

- Contrôler le travail de ses équipes,
- Contrôler le travail de ses sous-traitants,
- S'assurer et garantir la bonne réalisation des travaux,
- S'assurer que tous les travaux soient entièrement terminés.

Afin d'éviter un nombre trop important de réserves lors de la réception des travaux, et avant une visite sur site du maitre d'ouvrage et/ou l'assistant du maitre d'ouvrage, le responsable des travaux du titulaire devra attester par écrit :

- De son passage sur le chantier,
- Que les travaux sont prêts à être réceptionnés,
- Que les travaux sont réalisés suivant les règles de l'art et conformément au CCTP travaux.

Lors de la réception, si certains travaux ou matériels ne sont pas conformes au CCTP ou si un nombre trop important de réserves est constaté à l'appréciation du Maître d'ouvrage, la réception ne sera pas prononcée et l'entreprise titulaire sera sanctionnée par l'application des pénalités mentionnées au CCAP.

La réception des travaux sera prononcée en fonction des dates mentionnées dans le planning d'intervention que l'entreprise proposera dans son offre et qui sera validée par le maître d'ouvrage et par l'assistant au Maitre d'ouvrage.

Dans le cas où des réserves seraient constatées à la réception, l'ascenseur ne pourra être mis en service qu'à la condition que ces réserves ne soient pas liées à la sécurité.
Le délai maximum de levée des réserves sera de quinze jours à compter de la date de réception des travaux sous peine d'application des pénalités mentionnées au Cahier des Charges Administratives Particulières.

Avant la visite de levée des réserves par le maitre d'ouvrage et/ou l'assistant du maitre d'ouvrage, le responsable des travaux du titulaire (qualifié et compétent dans le domaine) désigné au cours de la période de préparation, s'assurera que toutes les réserves sont entièrement levées.

Lors de la visite de levée des réserves, si certaines réserves sont encore présentes, la levée ne sera pas prononcée et l'entreprise titulaire sera sanctionnée par l'application des pénalités mentionnées au CCAP.

La réception de l'ascenseur sera effectuée en présence du Maître d'ouvrage ou de ACCEO.

A l'issue des travaux, et au plus tard le jour de la réception, l'entreprise titulaire du marché fournira, en format dématérialisé, un dossier technique (DOE) sur les matériels posés (Schémas électriques, plans mécaniques…).

Conformément aux exigences de la Directive Ascenseurs 2014/33/UE, à l'issue des travaux et au plus tard 30 jours après la réception, l'entreprise titulaire du marché fournira en deux exemplaires et sur format dématérialisé (CD, clé USB…), les documents suivants :

- ✓ La déclaration de conformité,
- ✓ Les procès-verbaux des essais liés au contrôle final,
- ✓ Les procès-verbaux des portes coupe-feu,
- ✓ Les caractéristiques de base des ascenseurs,
- ✓ Les plans mécaniques de l'ascenseur,
- ✓ Les plans mécaniques de l'ascenseur (PDF pour les plans),
- ✓ Les schémas électriques des circuits de sécurité et de puissance,
- ✓ La liste des composants de sécurité,
- ✓ Les instructions générales de maintenance pour les ascenseurs,
- ✓ Les instructions de maintenance pour les composants de sécurité, - Les instructions d'utilisation normale des ascenseurs,
- ✓ Les instructions pour les opérations de secours.

La remise de ces documents conditionnera le paiement des factures.

10. Système d'assurance qualité du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra avoir un système d'assurance qualité pour la réalisation des travaux. L'entreprise soumissionnaire joindra à son offre une copie des certificats.

(Remplir le tableau de descriptif inclus dans le mémoire technique annexé au CCTP)

11. Garantie

11.1 Garantie des fournitures

Tout le matériel fourni est garanti contre tous vices de construction ou de matière pendant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux (article 1792 du code civil).

Cette garantie ne s'applique pas aux conséquences qui pourraient résulter de la mauvaise utilisation de l'appareil ou de la non-observation des instructions.

11.2 Garantie des installations

Toutes les installations faites par l'entrepreneur sont garanties conformes aux règles de l'art et au projet d'exécution accepté par le Maître d'Ouvrage.

Les installations seront garanties à compter de la réception définitive de chaque ascenseur :

- ✓ Pendant un an au titre du parfait achèvement - Article 1792-6 Code Civil
- ✓ Pendant deux ans au titre du bon fonctionnement - Article 1792-2 Code Civil

Pendant ce délai, le titulaire devra remplacer à ses frais (y compris la main d'œuvre) toutes pièces qui viendraient à ne plus remplir son office par vice de construction, vice de montage, de défaut de matière, d'usure anormale, de vice caché, etc...

Le titulaire devra signaler tout remplacement dans le cadre de l'application de la garantie.
La période de garantie des pièces remplacées repartira à zéro à compter de la date de leurs remplacements.

Tous vices de l'installation, même décelés postérieurement à cette période de garantie, ayant entraîné des accidents (incendie, électrocution, etc.) seront considérés comme imputables au titulaire. Celle-ci devra la réparation des dommages tant à l'installation qu'aux tiers.

L'ensemble des équipements est réputé avoir un fonctionnement totalement satisfaisant dans une plage de température d'ambiance du local technique de - 5° C à +40° C.
Le soumissionnaire devra préciser la durée minimale de mise à disposition des pièces de rechange.

11.3 Interventions au titre des garanties

✓ L'entreprise titulaire du présent marché est tenue à la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) conformément à l'article 1792-6 du Code civil, pendant un délai d'un an à compter de la date de réception des travaux et à la garantie au titre du bon fonctionnement - Article 1792-2 Code Civil pendant 2 ans

Pendant la période de garantie de parfait achèvement et de garantie de bon fonctionnement, tout dysfonctionnement signalé au titulaire par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le titulaire du marché de maintenance applicable aux installations fait l'objet d'une analyse par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter du signalement pour analyser le dysfonctionnement et déterminer si celui-ci relève ou non de sa responsabilité.

Lorsque le désordre relève de sa responsabilité, les délais de réparation ou de remplacement applicables sont ceux renseignés par le titulaire dans le mémoire technique, onglet A9 de son offre.

En cas d'impossibilité de respecter ces délais pour une cause non imputable au titulaire, notamment liée à l'indisponibilité des pièces nécessaires à la réparation, celui-ci en informe immédiatement le maître d'ouvrage et le justifie par tous documents en sa possession (justificatif émanant du fabricant, du fournisseur, d'un prestataire ou de toute autorité compétente…).

Coordination avec l'exploitant tierce

Dans le cas où la maintenance est assurée par une entreprise tierce, le titulaire du présent marché devra se coordonner avec cette dernière pour les accès, la consignation et la remise en service de l'appareil, sans que cela ne puisse justifier un dépassement des délais susmentionnés.

Défaillance et exécution d'office

En cas d'urgence (personnes bloquées, danger grave et imminent) ou en cas de non-respect des délais fixés ci-dessus après une mise en demeure restée infructueuse, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire appel à l'entreprise de maintenance en place pour réaliser les réparations nécessaires. Les frais engendrés par cette intervention (pièces, main d'œuvre et déplacements) seront refacturés de plein droit au titulaire du présent marché, ou déduits de sa retenue de garantie.

12. Travaux à la charge du titulaire

L'entreprise devra effectuer l'ensemble des travaux figurant dans le présent CCTP nécessaires à la parfaite mise en œuvre et prendra à sa charge :

1. La dépose et l'évacuation des ascenseurs existants
2. La dépose, l'évacuation et le retraitement des éléments et matériaux contenant de l'amiante
3. Le démontage et l'évacuation de tous les matériels, des ascenseurs et matériaux existants si afférents
4. La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériels et matériaux nécessaires
5. L'installation de l'intégralité des ascenseurs neufs
6. Les frais de stockage et de gardiennage de son matériel
7. La mise en place de tous les échafaudages, passerelles et protections nécessaires à la réalisation des travaux
8. Les dispositifs de protection des ouvrages contre toutes les dégradations
9. Les dispositions de sécurité et d'hygiène inhérentes au personnel et ai Maître d'ouvrage
10. Le balisage des zones de travaux
11. Les protections de chantier adéquates pour un travail dans un lieu habité
12. La fourniture, la pose et la dépose des SAS de protection pour tous les niveaux avec fermeture à clé
13. Les travaux de maçonnerie (sciages, scellements, reprises, découpes, finitions paliers….)

14. Toutes les découpes (ouverture de baies, réservations pour le passage des câbles de traction, etc.) sont à la charge du titulaire ainsi que tous les dispositifs pour la reprise des efforts qui seraient demandés par le bureau d'études béton (nommé par le soumissionnaire, compris dans son lot)
15. Le bouchage des trous de réservations dans la machinerie, dans la gaine et dans la cuvette.
16. Les calfeutrements des portes palières
17. Les finitions des sols devant les portes palières seront de préférence à l'identique des finitions de chaque palier existant,
18. Les reprises et finition des peintures afin d'assurer un parfait achèvement
19. Toutes les finitions sur les paliers à l'identique de l'habillage ou des peintures des paliers existant
20. Les raccordements des systèmes de télésurveillance, de téléalarme ou des systèmes d'alarmes, ainsi que les liaisons câblées en machinerie et entre les machineries
21. La fourniture et la pose d'un kit GSM pour assurer la communication bidirectionnelle avec le centre de sécurité de l'installateur,
22. La mise en sécurité des machineries existantes
23. La fourniture de tous les documents nécessaires à la bonne réalisation et à l'exécution des travaux (Schéma, plan, note de calculs…)
24. Le nettoyage journalier de toutes les zones de travaux
25. Les essais et vérifications à l'issue des travaux
26. La fourniture et la pose des crochets de manutention en gaine
27. La conservation et la remise en état des locaux de machinerie, nettoyage, dégraissage, rebouchage des ouvertures plus utilisées coupe-feu 1h00, évacuation des massifs bétons, de tous matériels, avec la conservation de l'éclairage normal et secours avec leurs protections électriques
28. **Le tubage des ventilations hautes de gaines, d'une surface minimum égale au produit de 7 dm² par le nombre de baies du niveau qui en comporte le plus ainsi que leurs agrandissements si nécessaires et leurs sorties vers l'extérieur**
29. Dans les gaines contenant plusieurs ascenseurs, une séparation grillagée conforme (enlèvement de l'existante, si Non conforme) sera installée soit sur fils tendeurs ou sur cadres métalliques. Elle sera conforme à la norme EN ISO 13857 Article 4.5.1 (Juin 2008) et sera verticalement alignée sur toute la profondeur de la gaine. Des fers de séparations pourront être ajoutés dans l'alignement des séparations maçonnées existantes permettant l'agrafage des fils et la reprise des guides cabine/CP
30. La pose, la dépose et l'évacuation des sas de protection
31. La dépose, l'évacuation et le retraitement des éléments et matériaux contenant de l'amiante

32. Le remplacement des disjoncteurs en pied de colonne (après compteur Client) et des câbles d'alimentation des ascenseurs
33. La fourniture et le passage du câble en cas de report d'alarme
34. Les alimentations électriques- puissance et lumière- au niveau des contrôleurs de manœuvre

Note : L'entreprise ne pourra en aucun cas, ne pas exécuter les travaux nécessaires pour assurer une parfaite réalisation des ouvrages, sous prétexte qu'une ou plusieurs prestations n'ont pas été correctement définies.

13. Travaux à la charge du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage prendra à sa charge les RAAT (joints au dossier de consultation)

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage missionnera un coordonnateur SPS.

14. Ouvrages existants

L'entreprise soumissionnaire sera responsable des travaux annexes et devra, lors de la remise de son offre, s'assurer de l'ensemble des obligations ci-dessous :

- L'entreprise sera réputée avoir réalisé toutes les études préliminaires permettant d'apporter l'assurance que les travaux n'affecteront pas la solidité et la stabilité des ouvrages existants,
- L'entreprise sera réputée avoir réalisé tous les essais, vérifications nécessaires à l'appréciation des installations et au chiffrage de ses travaux,
- L'entreprise sera réputée avoir connaissance des installations et avoir pris en considération l'état et les caractéristiques techniques des organes et des éléments existants, notamment des tolérances maximales
- des éléments de sécurité afin de prévoir la possibilité d'augmentation du poids mort de la cabine (adjonction ou remplacement d'un habillage cabine ou remplacement de la cabine)

15. États des lieux

15.1 Etat des Lieux

Lors de la réunion préparatoire, un état des lieux contradictoires sera dressé en présence du titulaire du marché, du Maître d'ouvrage et de ACCEO. Cet état des lieux notifiera l'état des parties communes et des accès (terrasses, parking, sous-sol…).
Lors du démarrage des travaux, le titulaire devra alerter le Maître d'ouvrage et ACCEO de toute modification par rapport à l'état des lieux initial.
En fin de chantier en cas de dégradations constatées, l'entreprise titulaire du marché s'engage à remettre en état à sa charge, les parties endommagées. Toutes remises en état des parties endommagées est à la charge du titulaire et pourront être imputées financièrement au Titulaire.

15.2 Remise des clés ou badges

Les clés ou badges d'accès aux bâtiments seront remis au Titulaire du marché, par le représentant du maître d'ouvrage avec récépissé.
Ces clés ou badges seront sous l'entière responsabilité du Titulaire et remis au représentant du maître d'ouvrage en fin de travaux.
En cas de perte de ces clés ou badges le maître d'ouvrage ou son représentant devront immédiatement en être informé. La prise en charge du remplacement des clés ou badges égarés seront imputés financièrement au Titulaire.

16. Travaux de réduction de risques

Pour une intervention en toute sécurité, les travaux de réduction des risques seront réalisés avant toutes autres interventions et en particulier, les travaux concernant la manutention et les éclairages.
Les travaux de sécurité devront être conformes aux prescriptions techniques du décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008 et suivant le guide d'application FDP 82-247 de Décembre 2010 et la circulaire DGT 2011/ 02 du 21 Janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret 2008-1325.

Les travaux de réduction de risques suivant le décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 seront réalisés de manière qu'il n'apparaisse plus après la mise en service de l'ascenseur, de risques identifiés et pouvant être supprimés.

17. Choix des matériaux

Le choix des matériaux, des coloris (ex : type d'inox, coloris de peinture etc.…) appartient au Maître d'ouvrage dans les gammes proposées par le titulaire.
Le titulaire devra proposer au minimum 5 choix.

Si des types de matériaux et de coloris font l'objet de moins-value ou de plus-value, le soumissionnaire devra le préciser dans son offre.

18. Travaux supplémentaires

Ne seront pris en considération que les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage et acceptés par celui-ci. Ils feront l'objet de devis complémentaires reconnus par ce dernier.

Pour tous les travaux faisant partie de la commande conformément au CCTP, aucune plus-value ne sera acceptée, pour quel que motif que ce soit.

19. Variantes

Le soumissionnaire n'a pas la possibilité de proposer de variantes libres.

20. L'accessibilité aux personnes avec handicap

Les ascenseurs seront conformes à la norme EN81-70 définit les conditions d'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap.

Les ascenseurs prévus dans les immeubles seront réalisés conformément aux exigences de cette norme.

En particulier, il sera prévu :

- Aux paliers :
 1) L'enregistrement de l'appel confirmé par signalisation sonore et lumineuse situé à 500 mm de l'axe de n'importe quel bouton et de n'importe quel angle de paroi adjacente.

Le déport des boutons ainsi que le passage de gaines, fourreaux, conduits, finitions et peintures sont à la charge du titulaire.

- En cabines :
 1) Les tableaux de commande en cabine doivent comporter
 a) Un bouton pour chaque étage
 b) Un bouton d'alarme jaune avec symbole en forme de cloche
 c) Le bouton du niveau de sortie doit être clairement reconnaissable ; il sera de couleur verte, faisant saillie de 5 mm par rapport aux autres boutons
 d) L'enregistrement des appels doit être confirmé par signalisation sonore et lumineuse

2) Une synthèse vocale - à l'arrêt de la cabine, une voix doit indiquer la position de la cabine et les mouvements des portes

3) Une main courante à extrémités arrondies, située à 900 mm du sol

4) Un miroir pour permettre d'observer les obstacles pendant le mouvement de recul pour sortir de la cabine,

installé à une distance minimum du plancher de 300 mm ou un miroir d'angle rétroviseur en cas d'ascenseur double service.

5) Un détecteur sensible assurant la sécurité des passagers entrant et sortant, couvrant les 2/3 au moins de la hauteur de la porte à partir de 25 mm au-dessus du seuil.

- Les symboles sur les boutons de commande doivent être en saillie, contrastés par rapport à l'arrière-plan. Le marquage des boutons d'étage sera réalisé comme les désignations des bâtiments existants.

- La précision d'arrêt des cabines doit être de ± 5 mm.

21. Les prescriptions liées au classement des bâtiments

Les bâtiments sont classés en tant qu'établissement recevant des travailleurs.
Certaines prescriptions peuvent aller au-delà des prestations non imposées par la réglementation. L'entreprise se soumettra aux obligations définies par le marché et à la réglementation en vigueur même si elle n'était pas explicitement indiquée dans le présent CCTP.

22. Protection des personnes

Afin de sécuriser les baies palières et d'empêcher l'accès aux éléments du chantier aux personnes circulant dans les bâtiments, le titulaire se devra de poser dans tous les étages des sas de protection qui seront validés lors des réunions de préparation.
Les SAS de protection étanches à la poussière seront construits avec des matériaux suffisamment rigides.
Les sols en carrelage ou « Lino » seront protégés.
Les sas seront correctement fixés et devront recouvrir la totalité de l'ouverture des baies palières.
Les sas de protection devront disposer de portes d'accès à serrures équipées d'un verrou moleté à l'intérieur.
Toutes les portes fonctionneront avec la même clé. Une clé sera remise au maitre d'ouvrage ou à son assistant.

Après son intervention, les sas de protection seront démontés et stockés chez le titulaire pour les autres appareils à remplacer et/ou à moderniser.

Afin de protéger les cheminements et de réduire les dégradations des sols et des murs, pour les opérations de démontage et de montage, l'entreprise soumissionnaire (titulaire) devra poser des protections aux sols type carton/moquette et film polyane scotché au niveau des paliers, des escaliers et des couloirs jugés nécessaires par ACCEO ou le Maitre d'ouvrage, sans limite de protection et de métré.

Ascenseur	
1	Bâtiment A
2	Bâtiment B

23. Solution technique

Les ascenseurs définis ci-dessous seront de type sans local de machinerie, classement VDI A.

Les ascenseurs de configuration standard avec un guide cabine de chaque côté de la gaine seront privilégiés.

Tous les travaux seront réalisés de façon à assurer une parfaite réalisation des ouvrages.

L'entreprise sera réputée avoir réalisé toutes les études préliminaires permettant d'apporter l'assurance que les travaux n'affecteront pas la solidité, la stabilité et l'étanchéité des ouvrages existants.

24. Systèmes de commande - Technologies mises en œuvre

L'armoire de manœuvre sera de technologie électronique de manière à assurer une très grande fiabilité de fonctionnement de cet appareil.

Le soumissionnaire indiquera si elle est bien intégrée dans le montant de la porte palière et définira, en fonction de ces possibilités techniques, le niveau palier à laquelle elle peut être installée.

La manœuvre sera de type collective descente, avec un système de pèse-charge sur la cabine de manière à éviter l'arrêt en réponse à des appels paliers si la cabine est à 80% ou complète.

Elle fonctionnera en variation de fréquence, elle doit permettre des accélérations et décélérations confortables et une précision d'arrêt de ± 5 mm quels que soient la charge et le sens de déplacement de l'appareil.

L'asservissement en boucle fermée est imposé afin d'assurer une accélération et décélération constantes.

Les installations neuves devront être conformes au Décret 92-587 concernant la compatibilité électromagnétique des composants.

Le tableau d'arrivée de courant sera conforme à la norme NF C 15-100/A2 et intégré dans l'armoire.

Les armoires seront équipées d'une manœuvre de non-desserte des niveaux sinistrés et d'un système de mise en veille des organes électrique, hormis les sécurités.

Les armoires de commande devront être équipées d'un éclairage et d'un éclairage de secours normalisés conforme à la norme EN 81-1+A3.

Le retour automatique et le stationnement de la cabine sera programmable à tout niveau déterminé par le maitre d'ouvrage. Il pourra également être raccordé et asservie au système de contrôle d'accès/portier des bâtiments permettant l'appel et le positionnement de la cabine au niveau principal.

Une Manœuvre de secours automatique sera associée à l'appareil en cas de coupure de courant permettant de déplacer la cabine au niveau le plus proche et d'ouvrir les portes, afin que les usagers ne restent pas bloqués en cabine. La manœuvre sera équipée d'un système de mise en veille des organes électriques, hormis les sécurités.

L'entreprise soumissionnaire fournira la liste des paramètres de fonctionnement immédiatement modifiables sur site, (Préciser si besoin d'un outil spécifique de dépannage ou d'un code. Dans ce cas l'entreprise fournira au maître d'ouvrage 1 outil par installation).

25. Systèmes de traction

Le système de traction sera situé en haut de gaine, intégré en trémie sans local technique spécialement aménagé.

Le système de traction sera isolé par des sillent blocs afin d'éviter les transmissions des bruits et des vibrations.

La machine sera compacte, avec ou sans réducteur avec un rendement énergétique élevé permettant une réduction des consommations électriques.

La suspension et l'entrainement de la cabine sera réalisée par des câbles acier ou des courroies ou tout autre système équivalent (1 Million de cycles minimum).

La manœuvre de secours manuelle devra être installée au dernier niveau haut, le plus proche du système de traction.

26. Équipements des gaines

28.1 Guides

Conformément aux prescriptions de la Norme NF EN 81, les guidages des cabines et des contrepoids seront réalisés à l'aide de profils d'acier en T.
La longueur de ces profils sera à prendre en compte dans l'étude, afin d'assurer leur intégration dans le bâtiment et dans la gaine.
Les profils cabines seront usinés par rabotage sur trois faces de coulissement et en bout pour permettre l'assemblage des éléments consécutifs.
Ces profils seront assemblés et centrés par tenons et mortaises avec éclisses boulonnées en partie arrière afin d'obtenir un ensemble rigide.
Le flambement en cas de fonctionnement des parachutes ne devra pas laisser subsister de déformation permanente.
La flexion des guides par excentration de la charge ne devra pas gêner le fonctionnement des parachutes.
Les guides seront maintenus sur des étriers fixés aux parois des gaines et dans l'épaisseur des planchers au moyen de crapauds.
Les points d'attaches seront en nombre suffisant. Il devra être tenu compte pour les calculer de toutes modifications pouvant exister dans la continuité ou dans la nature de la gaine, de façon à ne pas créer de point faible entraînant un risque de déformation.
La tolérance dans le parallélisme des guides sera au maximum de 4 mm, quelque soit la course.

28.2 Coulisseaux

Les coulisseaux seront constitués de façon à résister à l'usure et à permettre un frottement silencieux.

28.3 Contrepoids

Les contrepoids seront constitués par un étrier renfermant des gueuses en fonte ou en béton et protégés par une tôle en cuvette.
Ils seront guidés par des coulisseaux sur des profils d'acier en T et protégés par une tôle en cuvette.

28.4 Éclairages des gaines

Les gaines seront munies d'éclairages électriques de type leds placés à demeure permettant d'assurer leurs éclairements lors des opérations de dépannage, d'entretien et lors des travaux (fluorescents 50 Lux minimum en tous points de la gaine et notamment placés à 50 cm du fond de cuvette et du plafond de la gaine).
Ces éclairages seront commandés des machineries et des fonds de fosse.

28.5 Équipements fond de gaine

Les fonds des gaines seront équipés :
D'un dispositif d'arrêt disponible dès l'entrée en cuvette,
- D'un socle de prise de courant 2P+T,
- D'un dispositif de commande de l'éclairage,
- D'un moyen d'accès en cuvette, échelle et barre de rétablissement,
- D'un poste de commande de manœuvre d'inspection installé à demeure pouvant être actionné dans un rayon de 0.30 m autour d'un espace de refuge (NF EN 81-20),
- D'un dispositif de déverrouillage de la porte palière depuis le fond de fosse,
- D'un contact de présence d'eau asservie à l'armoire de manœuvre de façon à ce que la cabine ne desserve pas le niveau le plus bas en cas de présence d'eau dans la cuvette,

27. Automatismes de portes cabines

Les ascenseurs fonctionneront en simple service.
Les automatismes des portes des cabines seront de types coulissants à ouvertures latérales ou centrales.
Ils seront dotés d'un contact de heurt mécanique couplé à une barrière de cellules de réouverture par rayons infrarouges.

Les passages libres minimaux des portes sont définis ci-dessous.
L'entreprise précisera les passages libres possibles pour chaque ascenseur proposé, sachant que le maitre d'ouvrage privilégiera la configuration des portes cabines en deux vantaux.

Les seuils des portes des cabines seront ajourés et perforés (pour évacuer la poussière), en aluminium et équipés d'une tôle chasse pieds fixe ou rétractable en tôle électro zinguée.
Les barrières de cellules seront inaccessibles des paliers et de types « émetteur récepteur ».
Les faisceaux devront couvrir une zone allant de 25 mm du seuil cabine à environ 1800 mm de hauteur.

Les vantaux seront habillés avec un revêtement en acier quadrillé type « toile de lin » à l'identique des colonnes d'entrées.

Les systèmes d'entraînement de porte seront obligatoirement par moteur à variation de fréquence (ou courant continu) de manière à offrir régularité, fiabilité et confort.
Les mécanismes seront verrouillés mécaniquement pendant le fonctionnement des ascenseurs.
Le temps d'ouverture et de fermeture des portes seront réglables.

28. Portes palières

Les portes palières seront automatiques, coulissantes, à ouverture latérale ou centrale de type à façade complète ou réduite en fonction de l'implantation et pare flammes 2h00 ou E120 suivant la Norme EN 81-58.

Les calfeutrements des portes palières devront avoir le même degré pare flamme que les portes palières.
L'entreprise devra justifier du degré coupe-feu des nouvelles portes palières (PV de résistance au feu) conformément à l'exigence du bâtiment.

Si les portes sont posées en feuillure sur le palier et sous linteau existant, le grattage des feuillures existantes et la découpe des linteaux est à la charge de l'entreprise sous contrôle de Note de Calcul béton avant intervention.
Le remplissage sous les seuils paliers sera réalisé en ciment.
L'entreprise devra prévoir un degré coupe-feu sur le pourtour des nouvelles portes palières.

Dans le cas de portes palières implantées derrière les retours maçonnés, la finition des ébrasements enveloppants sera à l'identique des portes posées à tous les niveaux. Le soumissionnaire devra aussi prévoir des tôles avec renforts et visserie, formant une paroi lisse entre les linteaux et les seuils des portes palières placées immédiatement au-dessous, si la distance horizontale entre la paroi de service et le seuil cabine est supérieur ou égale à 150 mm.

La finition des façades, calfeutrements, ébrasements et vantaux des portes palières sera en peinture à tous les niveaux.
La peinture des portes palières sera à la charge de l'entreprise retenue avec coloris au choix du maître d'ouvrage (minimum deux couches).

Les passages libres minimaux des portes sont définis ci-dessous.
L'entreprise précisera les passages libres possibles pour chaque ascenseur proposé.

Les calfeutrements des portes palières devront être enveloppants.
L'entreprise devra justifier du degré coupe-feu des nouvelles portes palières (PV de résistance au feu) et assurer que le calfeutrement réalisé entre la porte palière et la baie est conforme à l'exigence du bâtiment.

La finition sur les seuils des portes palières devra être en béton avec revêtement identique au revêtement existant des paliers ou mise en place d'une barre de seuil en inox suivant la configuration de chaque opération.

Les serrures seront protégées contre les risques électriques.
Toutes les parties métalliques des portes palières seront traitées antirouille et mises en peintures (coloris aux choix du maître d'ouvrage).

Le titulaire prendra à sa charge le déplacement rendu nécessaire pour la réalisation de l'opération (boutons d'éclairage, blocs de secours et éclairage des parties communes…)

Par ailleurs, l'entreprise devra maintenir les lieux en état et prendra à sa charge, le nettoyage journalier des communs.

Le seuil des portes palières sera soit en aluminium et équipé d'une tôle chasse pieds en tôle électro zinguée.

Les raccordements, les scellements, les finitions béton ainsi que les calfeutrements seront à la charge de l'entreprise retenue. Toutes les finitions demandées par le Maître d'ouvrage afin de réintégrer les nouveaux éléments de l'ascenseur dans les bâtiments seront à la charge du soumissionnaire.

29. Cabines

Les plateformes des cabines devront être isolées de leurs structures par des plots en caoutchouc pour un fonctionnement silencieux et un confort de déplacement optimal.

Les dimensions intérieures des nouvelles cabines seront les plus grandes possibles et au minimum équivalente aux cabines existantes.

Les parois des cabines devront obligatoirement être en tôle électrozinguée afin d'assurer une résistance suffisante des cabines.

Des ventilations devront être créées en parties haute et basse des cabines conformément aux normes EN 81-20 et EN81-50.

Les cabines seront réalisées conformément à toutes les exigences de la norme EN 81-70 qui définit l'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap.

La structure support choisie pour le plancher, les parois et les finitions de plafond de cabine doit satisfaire aux prescriptions de l'EN 13501-1 (pour les nouvelles Normes EN 81-20 et EN 81-50) :

- ✓ Plancher : Cfl s2 ;
- ✓ Paroi : C s2 d1 ;
- ✓ Plafond : C s2, d0.

Aménagement des cabines

Les cabines seront de type antivandales et devront inclure :

- ✓ Les parois en tôle avec un habillage : En stratifié (coloris à définir avec le Maître d'ouvrage - minimum 5 choix) avec couvre joints en inox ou en aluminium.
L'entreprise fournira avant la pose de l'habillage des échantillons des matériels posés pour validation avant pose.

- ✓ Les plinthes : En aluminium ou en inox sur tout le pourtour de la cabine,

- ✓ Les frontons : En inox quadrillé type « toile de lin »,

- ✓ Les retours d'entrée : En inox quadrillé type « toile de lin »,

- ✓ Les vantaux de la porte cabine : En inox quadrillé type « toile de lin »,

- ✓ Les miroirs : en verre de sécurité EN12600 conformes à la norme EN 81-20, 50 et 70 sur la paroi du fond de cabine mi-hauteur au-dessus de la main courante (ton argenté clair). Ils devront être encastrés pour être sur le même plan que la paroi cabine et fixé entre 4 pare closes aluminium.

- ✓ Les sols : Un revêtement de sol souple Vinyle antidérapant facile à entretenir

- ✓ Les mains courantes : En inox rond sur au moins un côté de la cabine fixation par l'extérieur de la cabine. (selon le choix du Maître d'ouvrage en fonction des sites)

- ✓ Les plafonds : En tôle laquée blanche ou en inox avec spots blancs ou inox anti-vandales sans fixations apparentes de l'intérieur de la cabine éclairage avec lampe à économie d'énergie et un éclairage de secours prenant le relais sur l'éclairage de la cabine par un onduleur (Le type de spots mis en place devra permettre une intervention rapide du Service Maintenance pour le remplacement).

(Remplir le tableau de descriptif inclus dans le mémoire technique annexé au CCTP)
Dans le mémoire technique, l'entreprise joindra les plans détaillés de la fixation des panneaux, des couvre joints, des plinthes, du miroir et du plafond.

30. Boîtes à boutons cabines

Les boîtes à boutons seront réalisées conformément aux exigences de la norme EN 81-70 qui définit l'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap.

Tous les boutons seront en inox.

Les boîtes à boutons seront anti-vandales et seront protégées à l'arrière par un coffret. Les fixations et tous les éléments constituant la boite à boutons cabine devront être impérativement anti-vandales en inox brossé. Les boites à boutons comprennent :

- Un bouton d'enregistrement lumineux par niveau desservi avec numéro d'étage en relief,
- Un bouton de réouverture et de fermeture de porte cabine,
- Un bouton de sonnerie et d'appel au centre de service,
- Un indicateur de sens et de position (hauteur des chiffres compris entre 30 et 60 mm) avec impérativement une protection en verre ou matrice antivandale,
- Un indicateur de surcharge lumineux et sonore,
- Une synthèse vocale en cabine à 65 dB,

- Un éclairage de secours capable d'éclairer la totalité des boutons,
- Une plaque gravée d'identification avec l'indication de la charge nominale de l'ascenseur et le nombre de personnes,
- Une plaque gravée d'instruction en cas de personne bloquée,
- Une plaque gravée portant sur les recommandations d'utilisation de l'ascenseur,
- Le numéro d'agrément CE,
- Un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise,
- Un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique) pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée,
- Une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique,
- Un contact à clef « Service indépendant »,
- Sur les ascenseurs déjà équipés, un contact à clé « Prioritaire Pompier » ou un lecteur de badges.

Le marquage des boutons d'étage sera réalisé selon les repérages des niveaux existants sauf contre-indication du Maître d'ouvrage.

L'appareil devra être équipé de contrôle d'accès (badge, clé, etc…) en cabine (sur la boite à bouton cabine) pour condamner certains niveaux. La pose du boitier aura lieu après la mise en service de l'ascenseur. L'ascensoriste devra prévoir un pendentif pour l'alimentation de la carte de gestion du contrôle d'accès compatible avec le système Horoquartz. De plus, celui-ci devra se mettre en relation avec Horoquartz afin de s'assurer la compatibilité des systèmes.

Le soumissionnaire transmettra dans le mémoire technique les attestations de conformité.

31. Boîtes à boutons palières

Les boîtes à boutons seront résistants aux actes de vandalismes et à enregistrement en inox brossé avec lumineux dans la gamme des boutons cabines réalisées conformément à toutes les exigences de la norme EN 81-70 qui définit l'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap.

Conformément à la norme EN 81-70, les boites à boutons palières devront se trouver à une distance latérale de 500 mm entre l'axe de n'importe quel angle d'une paroi adjacente.
Afin de respecter cette obligation, des gaines électriques seront apportées par l'entreprise soumissionnaire pour le passage des câbles de liaison des boites à boutons paliers.

Le soumissionnaire transmettra dans le mémoire technique les attestations de conformité.

A tous les étages, les nouvelles boîtes à boutons seront posées sur les paliers à une hauteur de 900 mm et devront couvrir les emplacements déjà réalisés pour les anciennes boites à boutons.

32. Indicateurs de position et de sens paliers

Sur le fronton de l'ensemble des portes palières sera posé un indicateur de position et de sens réalisé conformément à toutes les exigences de la norme EN 81-70, qui définit l'accessibilité aux ascenseurs pour tous les usagers y compris les personnes avec handicap.

Les plastrons seront en inox brossé.

Le soumissionnaire transmettra dans le mémoire technique les attestations de conformité.

33. Dispositifs de Téléalarmes

Les ascenseurs seront équipés d'un dispositif de téléalarme avec Passerelle GSM (4G compatible 5G) et VolTE entre les cabines et un service d'intervention conformément au décret N° 2004-964 du 9 septembre 2004, à l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs ainsi qu'à l'arrêté du 26 Février 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes à handicap des bâtiments collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

En effet, une voix IP filaire est existante dans le local machinerie, le prestataire devra reprendre cette ligne filaire pour connecter les ascenseurs à la GTB située dans le local de maintenance du site de la CAF. Pour synthétiser, il doit y avoir deux sorties filaires et une sortie 4 ou 5G pour la téléalarme. Une sortie filaire pour la GTB et une pour palier en cas de problème à la sortie en 4 ou 5G vers la téléalarme.

Les téléalarmes doivent être conformes à la norme EN 81-28 et EN 81-70, seront couplées avec une alarme sonore sur le toit de la cabine et assureront les fonctions suivantes :

* La liaison phonique bidirectionnelle entre la cabine et un service d'intervention pour traiter le risque d'enfermement des usagers dans la cabine,
* La liaison phonique bidirectionnelle entre le toit de cabine, le dessous de cabine et un service d'intervention pour traiter le risque d'enfermement des intervenants en gaine,
* L'identification automatique de l'origine de l'appel par le service de réception,
* La vérification du fonctionnement par un test automatique journalier de l'ensemble du système.

Elles seront équipées :

* D'un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée.
* D'un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique) pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée.
* Une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

L'ascensoriste devra prévoir un raccordement à la future GTB (à l'aide d'un protocole ouvert et non captif).

Les protocoles de communication des téléalarmes seront ouverts et pourront fonctionner chez n'importe quel prestataire (parlo-phonie, appel cyclique, auto-identification…).
Le raccordement des installations et les essais seront à la charge de l'entreprise retenue.

Caractéristiques des gaines

Les caractéristiques ci-dessous serviront d'indications sur les charges minimales souhaitées des ascenseurs par le Maître d'ouvrage et sur les dimensions des gaines existantes.

Il est rappelé que les ascenseurs existants sont de type « avec machinerie » et que dans les cas où des travaux de maçonnerie seraient à prévoir pour le découpage des dalles hautes des gaines et des fonds de fosse, ces travaux de maçonnerie seront inclus dans l'offre de base.

En outre, les mesures figurant ci-dessous sont non exhaustives et il appartient au soumissionnaire de faire ses propres relevés de gaines.

Le soumissionnaire proposera à cet effet, en annexe les dimensions des gaines relevées, les ascenseurs mis en place et les différences éventuelles des passages libres des portes palières entre les anciennes installations et les propositions effectuées.

Les solutions d'ascenseurs sans mesures compensatoires seront privilégiées mais ne sont pas exclues selon les configurations particulières de chaque site.

Le soumissionnaire proposera les solutions les mieux adaptées en fonction des sites et qui permettront d'optimiser les dimensions des cabines par rapport aux gaines existantes.

N°	Adresse des installations	Ascenseur Existant					Ascenseur remplacé			
		Largeur X Profondeur de gaine (mm)	Profondeur de fosse (mm)	Hauteur sous dalle (mm)	Charge Actuelle	Nombre de niveaux	Fonctionnement	Charge demandée minimum	Vitesse	Passage libre minimum
1	Bâtiment A	1 652 X 2 597	1512	3859	1000 Kg	RDC + 3	Simplex	1000 Kg	1 m/s	900 mm
2	Bâtiment B	1 877 X 2 591	1510	3657	1000 Kg	RDC + 3	Simplex	1000 Kg	1 m/s	900 mm